

Convention de partenariat inter-URPS

ENTRE

L'URPS Sages-Femmes
Représentée par, Valérie ANDRO son Président,

ET

L'URPS Orthoptistes Bretons
Représentée par, Crédine Oulmer son Président,

ET

L'URPS Pharmaciens
Représentée par, Lucien DESERT son Président,

ET

L'URPS Infirmiers Libéraux
Représentée par, Daniel Guillerm son Président,

ET

L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Représentée par, Jean-Yves TRAMON son Président,

ET

L'URPS Médecins Libéraux
Représentée par, Hervé LE NÉEL son Président,

ET

L'URPS CHIRURGIENS-DENTISTES
Représentée par, PAUL FERT son Président,

ET

L'URPS Biologistes
Représentée par, Julien GOURNEAU son Président,

ET

L'URPS des Bedons - Podologues
Représentée par, STAGUANO - F son Président,

ET

L'URPS ORTHOPHONISTES
Représentée par, Christophe TESSIER son Président,

PREAMBULE

La loi HPST a donné aux Unions Régionales des Professionnels de santé la mission de « contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre ». (Art L.4031-3 CSP).

Le décret n°2010-585 du 21 juin 2010 précise ces missions (Art. R. 4031-2 CSP) :
« Les unions régionales contribuent à l'organisation de l'offre de santé régionale.

Elles participent notamment :

- 1- A la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé ;
- 2- A l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins ;
- 3- A l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;
- 4- A des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- 5- A la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L. 4135-4 ;
- 6- Au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;
- 7- A la mise en œuvre du développement professionnel continu.

Elles peuvent procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations inter régimes de l'assurance maladie en rapport avec leurs missions. »

Les URPS sont aujourd'hui confrontées à l'évolution de la demande de soins et de l'organisation des soins. Les coopérations interprofessionnelles, concernant aussi bien le premier recours que les liens ville / hôpital, semblent être une réponse aux nouveaux besoins de santé de la population.

Les URPS de Bretagne doivent également tenir compte du contexte régional qui, à travers le Projet régional de Santé de Bretagne 2012-2016, met l'accent sur l'exercice pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, les URPS signataires de la présente convention décident de mener une réflexion commune autour du développement de l'exercice pluridisciplinaire et des pratiques coopératives. Dans le respect des politiques propres à chacune, les URPS signataires de la convention souhaitent :

- définir une réponse partagée aux sollicitations des partenaires régionaux (ARS, assurance maladie, élus locaux...)
- mettre en œuvre des projets innovants.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Article 1 : La place de cet accord dans le cadre des politiques des URPS

Cette convention ne se substitue pas aux politiques décidées par chaque URPS et avec leurs partenaires.

Par ailleurs, toute disposition légale nouvelle interférant sur cette convention, fera l'objet d'une analyse par chaque partenaire.

Article 2 : Adhésion des URPS à la convention

Seules les dix URPS de Bretagne peuvent être signataires de la convention. Les URPS qui n'auraient pas adhéré à la convention peuvent l'intégrer de droit sur simple demande auprès des URPS signataires.

Article 3 : le COPIL inter-URPS

Le COPIL inter-URPS est constitué des Présidents de chaque URPS ou de leurs représentants. En tant que de besoin, d'autres participants peuvent être invités.

Les décisions du COPIL font l'objet d'un consensus entre les URPS représentées.

Article 4 : L'élaboration du programme de travail.

Chaque année, ou plus fréquemment si nécessaire, les URPS signataires définissent ensemble, au cours d'une réunion du COPIL inter-URPS, un programme de travail commun en rapport avec l'objet de cette convention. Ce programme fera chaque année l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Le suivi du programme de travail.

Le suivi du programme de travail est assuré par le COPIL inter-URPS qui se réunit une fois par mois.

Article 6 : Le logo inter-URPS

Les URPS choisissent de symboliser leur partenariat à travers un logo.

A chaque opportunité d'utilisation de ce logo, le sujet doit figurer à l'ordre du jour de la réunion du COPIL inter-URPS qui sera adressé aux URPS signataires de la convention 15 jours avant la réunion.

Article 7 : L'affichage des actions entreprises.

Pour la réussite de la mise en place des actions, chaque partenaire garde son autonomie pour la mise en place de son (ou ses) action(s) auprès de ses mandants.

Article 8 : La propriété des données.

Chaque URPS est propriétaire des données recueillies auprès de ses mandants. Leur utilisation devra faire l'objet d'un accord entre les partenaires.

Article 9 : Les publications.

Toute publication ou communication écrite ou orale à caractère régional d'informations relatives aux actions menées dans le cadre de cette convention et de ses avenants sera soumise à l'accord du COPIL inter-URPS, pendant la durée de la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration.

Dans tous les cas, les publications et les communications devront mentionner le concours apporté par chaque partenaire à la réalisation de l'action ou du programme.

Article 10 : Dispositions financières

Les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'objet de la convention sont définies au préalable lors d'une réunion du COPIL inter-URPS, et partagées par l'ensemble des URPS signataires concernées par le projet.

L'URPS engageant les frais refacturera leur quote-part aux autres membres signataires concernés.

Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les indemnités, sont pris en charge par chacune des URPS pour les membres qui la représentent.

Article 11 : Durée de la convention et condition de résiliation

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les URPS peuvent dénoncer cette convention ou certains de ces avenants, avec un préavis de trois mois, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux membres signataires.

La résiliation de cette convention entraîne, de facto, la résiliation des avenants en cours.

Dans le cas d'une résiliation d'un ou plusieurs avenants, les conditions de la résiliation sont discutées entre les partenaires de manière notamment à valoriser autant que possible le travail réalisé et à respecter les engagements financiers pris par chaque partenaire au prorata du travail réalisé avant la résiliation.

Fait à Remmes le 05.02.13

Signatures :

Valérie Andro.
Julien DESERT
Valérie LE NEEL.
Gaëlle Aubert
P. HUFFRET
Julien GOUVENARD
F. STAGLIANO
D. Guillemin
J. TIRANOFF
Christophe TESSIER

Janvier 2013

